

Arrêt

**n° 55 679 du 8 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010, par x, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *loco* Me N. DEMARQUE, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La décision, laquelle vise le requérant, est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués.

Le 21 janvier 2008, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 15 février 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée à la date du 20 février 2008.

Le 6 mars 2008, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 30 septembre 2008, le CCE a confirmé par son arrêt n° 16.740 (affaire 23.016/I) la décision prise par le Commissariat général.

Le 3 novembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de cette nouvelles demande, vous produisez un article de journal « Aurore Plus » N° 1116 du 17 avril 2009 intitulé « Phénomène de

transe, de récurrence à la banalité », un avis de recherche daté du 18 août 2008, un avis de recherches daté du 3 octobre 2008, un témoignage du chef de votre quartier daté du 3 octobre 2008. une convocation datée du 20 octobre 2007, une convocation datée du 17 octobre 2007 et des photographies tirées d'internet. Vous avez produit également un troisième avis de recherche daté du 16 septembre 2010 et un nouveau témoignage du chef de votre quartier daté du 28 septembre 2010.

Vous déclarez être toujours recherché au Cameroun du fait que vous êtes accusé d'avoir diffamé un grand homme politique au Cameroun et avoir propagé de fausses nouvelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées à votre passage le 18 octobre 2007 sur la chaîne de télévision Canal 2 International où vous aviez témoigné de tout de ce que vous aviez vu la veille dans le collège « XXX » et au fait que vous avez publiquement accusé le directeur de l'établissement d'être un sorcier. Partant, les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande n'ont pas pu être tenus pour établis et donc, ni votre crainte de persécution, ni le risque que vous subissiez des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, concernant l'article de journal « Aurore Plus » dans lequel vous êtes nommément cité, le CGRA relève tout d'abord que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière crédible pourquoi votre nom et témoignage apparaissent dans ce journal près de un an et demi après les faits, alors qu'à l'époque même de l'incident survenu au collège « xxx », aucun document de presse relatant les faits ne mentionnait votre nom. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous expliquez que l'article du journal « Aurore Plus » parle de vous parce que ce journal fait partie des médias qui étaient passés sur la scène, au Collège « xxx » le jour de l'incident le 17 octobre 2007 et que ce jour-là un journaliste de « xxx » nommé G.H.K. vous avait approché. Vous expliquez également que votre nom apparaît dans ce journal seulement en avril 2009 parce que c'est la première fois que ce journal parle du phénomène des trances devenus courants dans les écoles au Cameroun et à l'occasion de la reproduction de ce phénomène de transe dans une autre école (audition, p.4). Or, outre le fait qu'il est invraisemblable que ce journal n'ait pas immédiatement fait état de votre témoignage suite aux événements de octobre 2007, à aucun moment lors de votre première demande d'asile, vous ne mentionnez avoir été en contact avec le journal « Aurore Plus », le seul média dont vous parlez étant la chaîne de télévision Canal 2 International. Dès lors, le CGRA ne peut pas conclure à un oubli dans votre chef que dans la mesure où il s'agit d'un fait important à la base de votre demande d'asile. Au contraire, il relève que cet élément répond clairement à l'argument du CCE qui soulignait dans son arrêt 16740 (affaire 23.016/l) que « les documents relatifs à l'incident survenu au collège « xxx » que vous avez produits, ne mentionnant ni vous ni votre témoignage, ne peuvent attester de la réalité des persécutions invoquées ».

Par ailleurs, le CGRA souligne qu'il est invraisemblable que le journal « xxx » décide sans vous consulter de faire apparaître publiquement votre nom et de rappeler votre témoignage en avril 2009 alors que vous êtes recherché au Cameroun.

De surcroît, lors de votre audition vous vous êtes montré très confus quant à la date à laquelle vous avez reçu ce journal au Cameroun. Vous avez commencé par avancer que ce journal vous a été envoyé par votre oncle à partir du Cameroun le 2 janvier 2009 par la poste et que vous l'avez reçu 14 jours plus tard en janvier 2009, en même temps et dans la même enveloppe que tous les documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile ; ensuite, après que l'agent qui vous interrogeait

vous a fait remarquer que le journal avait été édité en avril 2009, vous avez changé de version et avez affirmé avoir reçu séparément vos documents dans deux enveloppes différentes en précisant que l'article de journal vous a été envoyé le 20 avril 2009 par une connaissance qui l'a posté à partir de la Belgique et le 13 octobre 2010, vous avez fait parvenir au CGRA l'enveloppe dans laquelle était arrivée ce journal (audition, p.2, 4 et 5).

De plus, au vu des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, ce journal ne présente pas suffisamment de garantie de fiabilité, le directeur de cette publication ayant été plusieurs fois condamné pour faux et usage de faux et escroquerie. Dès lors, et compte tenu de toutes les incohérences relevées ci-dessus, le CGRA ne peut accorder foi à cet article.

Ainsi aussi, les témoignages de votre chef de quartier et de votre bailleur – qui ne sont pas des témoins directs des faits que vous auriez vécus – sont des correspondances privées qui n'offrent aucune garantie de fiabilité suffisante. Par ailleurs, le fait que ces témoignages portent le cachet du cabinet de votre avocat qui atteste de la véracité des faits n'enlèvent rien à leur caractère privé dans la mesure où la fiabilité et la sincérité de ces documents sont invérifiables. Ils ne peuvent, dès lors, à eux seuls, prouver les faits invoqués et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant des deux convocations que vous avez déposées dans le cadre de votre seconde demande d'asile, celles-ci présentent des anomalies. En effet, sur la première convocation, il est mentionné que vous êtes invité à vous présenter au Commissariat central pour une infraction commise le 20 octobre 2007 alors que la convocation elle-même a été émise le 17 octobre 2007 ; de même, sur la deuxième convocation, il est mentionné que vous êtes invité à vous présenter au Commissariat central pour une infraction commise le 7 décembre 2007 alors que votre convocation elle-même mentionne comme date d'émission le 5 décembre 2007, ce qui n'a pas du tout de sens dans la mesure où vous ne pouvez pas être convoqué avant que l'infraction pour laquelle vous êtes accusé ait été commise. Dès lors, ces convocations n'ont aucune valeur probante et ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qui fondent votre première demande d'asile.

Quant aux trois avis de recherche que vous avez déposés, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que ces documents présentent des anomalies et qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante. Ainsi, par exemple sur ces trois documents, il manque le domicile et la filiation de la personne recherchée. Dès lors, ces nouveaux éléments sont à remettre en cause et ne permettent pas de pallier à l'absence de crédibilité de votre première demande d'asile.

Finalement, les photographies que vous avez prises sur Internet et que vous avez déposées à l'appui de votre seconde demande d'asile, sont des documents d'informations générales qui ne peuvent à eux seuls prouver les faits invoqués et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir ou du détournement de pouvoir et de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951, les articles 2, 3 et 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/2 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. En substance, le requérant considère que les faits qu'il a relatés se sont réellement déroulés. Il a déposé de nouvelles pièces à l'appui de sa seconde demande d'asile afin de prouver l'actualité de sa crainte de persécutions. Il estime que les différents documents déposés permettent de restaurer la crédibilité de son récit sur le fait qu'il était effectivement présent au collège au moment des faits.

Eu égard aux erreurs de dates dans les convocations et l'absence de certaines mentions dans les avis de recherche, il considère que cela ne peut nullement remettre en cause leur authenticité.

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'avis de recherche du 16 septembre 2010 et du témoignage du chef de quartier du 28 septembre 2010.

Enfin, il ajoute qu'il craint réellement pour sa sécurité s'il devait retourner au Cameroun en raison des traitements inhumains et dégradants qu'il a subis et des menaces de mort proférées à son encontre. Il revendique également la protection que lui confèrent les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conclusion, il sollicite la réformation de la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il sollicite également que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse.

4. L'examen du recours.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les différentes pièces fournies dans le cadre de la seconde demande d'asile ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité des faits déjà invoqués dans le cadre de la première demande d'asile et, par conséquent, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

5. Remarques préalables.

5.1. Concernant la violation des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève que le requérant n'explicite aucunement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions. Or, il lui appartient de préciser en quoi les dispositions auraient été violées.

5.2. Le dispositif de la requête introductive d'instance porte de « mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour condamner une partie aux dépens de la procédure. Il s'ensuit que la demande de « mettre les dépens à charge de la partie adverse » est irrecevable.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée dans la mesure où la partie défenderesse explicite pour chaque nouveau document déposé par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile les raisons pour lesquelles ceux-ci ne permettent de restaurer la crédibilité du récit.

6.2. Concernant l'article de presse paru dans le journal « Aurore Plus », le Conseil relève qu'il est étonnant que le requérant n'ait nullement mentionné cet élément dans le cadre de sa première demande d'asile. Or, il convient de souligner, tout comme le fait la partie défenderesse dans sa décision attaquée, que l'on « ne peut pas conclure à un oubli dans votre chef dans la mesure où il s'agit d'un fait important à la base de votre demande d'asile ».

En outre, le Conseil constate qu'il existe de nombreuses invraisemblances et contradictions entourant cet article de presse, à savoir le fait de voir apparaître son nom seulement en avril 2009 ou encore la confusion quant à la manière dont lui est parvenu ledit article. Les explications fournies à cet égard par le requérant ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de son récit.

En outre, le Conseil s'en réfère aux informations objectives dont dispose la partie défenderesse et présentes dans le dossier administratif, lesquelles remettent en cause la fiabilité de ce journal.

6.3. Eu égard aux témoignages du chef de quartier et du bailleur du requérant, le Conseil tient à souligner que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité déjà défaillante du récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

6.4. Par ailleurs, il convient de relever qu'il existe des anomalies importantes dans le récit du requérant. Tout d'abord, concernant les deux convocations déposées, la partie défenderesse constate qu'elles auraient été émises avant que l'infraction ne soit commise. L'explication fournie par le requérant, à savoir une erreur de date, ne convainc aucunement. Ces explications ne font qu'entacher davantage la crédibilité du récit déjà fortement entamée. Il en est d'autant plus ainsi que, si une telle erreur est déjà difficilement justifiable, le fait qu'elle ait été commise à deux reprises l'est encore moins.

6.5. Quant aux trois avis de recherche fournis, le requérant ne fournit, à nouveau, aucune explication convaincante quant à l'absence de certaines mentions sur ces avis. Elle se contente de remettre en cause les déclarations de la partie défenderesse sans avoir la moindre preuve de ce qu'elle déclare. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissariat général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En outre, il convient de s'en référer aux informations objectives fournies par la partie défenderesse, lesquelles figurent au dossier administratif, concernant les mentions obligatoires devant figurer dans les avis de recherche.

Enfin, les autres documents déposés, à savoir les photographies ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité du récit.

6.6. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'avis de recherche du 16 septembre 2010 ainsi que le témoignage du chef de quartier du 28 septembre 2010, il ressort clairement de la décision attaquée que ces documents ont été pris en considération. En effet, la

décision attaquée mentionne trois avis de recherche et le dossier contient effectivement ces trois avis. En outre, le requérant ne démontre aucunement que les prétendus documents n'auraient pas été pris en compte.

Dès lors, le Conseil constate que le requérant ne démontre aucunement l'existence dans son chef de craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine. En effet, les nouveaux documents fournis ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant déjà mise en cause dans le cadre de la première demande d'asile.

6.7. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.